

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I-331

présenté par

Mme Louwagie, Mme Bonnivard, M. Kamardine, M. Hetzel, Mme Duby-Muller, Mme Gruet, M. Vincendet, M. Fabrice Brun, M. Bourgeaux, M. Vatin, M. Bony, M. Brigand, Mme Genevard, M. Nury, M. Bazin, Mme Frédérique Meunier, M. Portier, M. Descoeur, Mme Corneloup, M. Cinieri, M. Viry, M. Marleix, M. Ray, M. Forissier et M. Gosselin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

I. – Après le deuxième alinéa de l'article 1635 quater N du code général des impôts, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, le taux peut être également augmenté jusqu'à 20 % sur toute parcelle ou section cadastrale non artificialisée au 1er janvier de l'année précédant celle de la demande d'autorisation d'urbanisme ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à favoriser le recyclage foncier pour faciliter l'atteinte de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette, en prévoyant un taux majoré de taxe d'aménagement sur les terrains précédemment non artificialisés faisant l'objet d'une opération de construction.

Les collectivités ont aujourd'hui la possibilité d'appliquer sur certains secteurs de leur territoire un taux de taxe d'aménagement majoré, dans le but de financer la construction d'équipements publics localisés à proximité.

Cet amendement propose donc d'étendre cette faculté aux terrains non artificialisés pour, d'une part, envoyer un signal-prix favorable au recyclage foncier et, d'autre part, générer des recettes qui pourront être mises au service de la désartificialisation des sols.

En ce sens, cet amendement s'inscrit en cohérence avec la recommandation 11 du rapport du Conseil des prélèvements obligatoires sur l'Adaptation de la fiscalité locale à l'objectif ZAN : «Étudier la pertinence d'introduire un système de bonus-malus dans le calcul de la taxe d'aménagement pour favoriser les opérations de dépollution/réaménagement et taxer davantage les opérations artificialisantes ».